

### **Article 1 - CREATION**

Il est fondé pour une durée indéterminée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *Section Voile Union des APSAP* (Association des Personnels Sportifs des Administrations Publiques) appelée communément *APSAP Voile*. Son siège social est situé 12, cour Debille 75011 Paris.

### **Article 2 - BUT**

Cette association a pour but de permettre à ses membres de pratiquer la voile (planche à voile, dériveur ou croiseur) ou le canoë kayak dans un cadre de loisir, d'entraînement ou de compétition.

### **Article 3 - AFFILIATION**

La *Section voile Union des APSAP* peut être affiliée à toute fédération de son choix après accord des adhérents en Assemblée générale.

### **Article 4 - ADHESION**

L'adhésion est soumise au paiement d'une cotisation dont le montant est voté par les adhérents en Assemblée générale, sur proposition du bureau de l'association. Cette cotisation est valable par année de référence sportive définie dans le règlement intérieur. La cotisation pourra être réduite pour les nouveaux adhérents pour une période et selon les modalités définies en assemblée générale.

### **Article 5 - MEMBRES**

Les membres actifs sont les membres, en activité ou retraités d'une des trois Fonctions Publique (Etat, Hospitalière ou Territoriale). Les autres membres sont des membres participants. L'adhésion des membres participants est soumise à l'accord des membres du bureau de la section (un quota peut être appliqué).

La qualité de membre se perd par démission, par le non renouvellement de la cotisation, dans un délai de trois mois après le début de la période d'adhésion et après relance infructueuse par le trésorier. Par radiation décidée par le bureau, après avoir été entendu par celui-ci en cas de désaccord grave. Par décès.

### **Article 6 - RESSOURCES**

Les ressources de la section voile proviennent :

Des cotisations des adhérents

De subventions des APSAP

Des subventions diverses : FNDS, Office Municipal des sports, Comité départemental de voile ou autres organismes publics ou privés.

Des locations ou prêts de matériels à titre onéreux (dans le cadre de conventions signées par le président)

De dons en espèces ou en nature.

### **Article 7 - ADMINISTRATION : LE BUREAU**

L'association est administrée par un bureau composé de membres majeurs, élus pour trois ans par l'assemblée générale, membres rééligibles et renouvelables chaque année par tiers. Les membres élus, au nombre de quinze maximum, le sont par les adhérents en Assemblée générale. Le bureau est renouvelé annuellement, par tiers, en Assemblée générale. Les deux premières années, les membres soumis à renouvellement sont désignés par tirage au sort. Pour être éligibles au bureau, les candidats doivent être majeurs, adhérents depuis 6 mois au moins et à jour de leur cotisation. Seront déclarés élus les candidats qui auront eu le plus de voix et au moins la majorité simple dans la limite des postes disponibles.

Le bureau élit parmi ses membres un président et si besoin un vice-président, un trésorier et si besoin un adjoint, un secrétaire et si besoin un adjoint.

Le bureau se réunit au moins tous les deux mois ; il ne peut siéger qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres présents ou mandatés. Un membre du bureau absent peut en mandater un autre pour le représenter, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le bureau peut être réuni par le président ou de façon exceptionnelle, sur demande du quart de ses membres.

### **Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Une Assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement, par le président. Les adhérents sont informés de l'ordre du jour. La convocation est adressée aux adhérents au moins quinze jours avant l'Assemblée générale. L'Assemblée générale est réunie valablement sous réserve de quorum (moitié plus un des adhérents présents ou représentés). Le nombre de procurations possibles est fixé à trois par membre présent.

En cas de demande des deux tiers des membres présents ou représentés, il pourra être discuté un point non prévu à l'ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par le président ou par un membre du bureau en son absence.

L'Assemblée générale se prononce sur le rapport moral et le rapport financier. Elle débat sur le rapport d'orientation, l'amende éventuellement et vote son texte, elle étudie les autres questions à l'ordre du jour. Elle vote le montant de la cotisation. Elle vote aussi le budget prévisionnel et l'aliénation des biens immobilisés au sens comptable, sur proposition du bureau. Elle vote les modifications du règlement intérieur. Elle élit les membres du bureau soumis à renouvellement à bulletin secret si un seul des membres le demande.

Ne peuvent participer à une assemblée générale ordinaire que les adhérents à jour de leur cotisation au dernier jour de l'année sportive de référence. Ne sont électeurs que les membres de plus de seize ans.

### **Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si besoin est, sur demande d'un tiers au moins des adhérents, par le président suivant les formalités prévues à l'article 8. Elle est seule compétente pour modifier les statuts de l'association.

### **Article 10 - REGLEMENT INTERIEUR**

Il peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur peut être modifié par le bureau suivant besoin, cette modification est immédiatement exécutoire, la modification sera votée par une Assemblée générale consécutive.

### **Article 10 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y lieu est dévolu (selon les dispositions de l'article 7 du décret 61/9 du 3 janvier 1961) à une association poursuivant un objet similaire.